

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
LE BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 mars 1834.

QUESTION NEUVE ET D'UNE HAUTE IMPORTANCE POUR LES NOTAIRES.

Un acte trouvé IMPARFAIT COMME ACTE AUTHENTIQUE dans l'étude et au rang des minutes d'un notaire, peut-il donner lieu à la perception des droits et doubles droits d'enregistrement, ainsi qu'à l'amende contre le notaire rédacteur et signataire de cet acte? (Non.)

Un vérificateur de l'administration de l'enregistrement trouva au rang des minutes de M^e Chaulin, ancien notaire à Paris, deux actes non enregistrés ni inscrits au répertoire, signés des parties et de M^e Chaulin, mais non signés par un notaire en second.

Ces deux actes ou écrits portaient l'un et l'autre la date du 10 juin 1830. Le premier, par sa rédaction, présentait les caractères d'une vente avec faculté d'élire un command, et le second contenait la déclaration de command.

Le 25 juin 1831, la régie décerna contre M^e Chaulin une contrainte 1^o pour le paiement des droits et doubles droits d'enregistrement dus à raison de ces deux actes; 2^o de la somme de 10 fr. pour deux amendes encourues faute d'inscription au répertoire.

Sur l'opposition à cette contrainte, jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 20 mars 1833, qui reçoit l'opposition et déclare la contrainte nulle et de nul effet, par les motifs suivants :

« Attendu que, d'après les art. 9, 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, l'acte notarié n'a d'existence comme acte authentique que lorsqu'il est revêtu de la signature soit des parties, soit des témoins, soit de deux notaires ;

« Attendu que, suivant l'art. 841 du Code de procédure, les notaires ne peuvent être obligés de délivrer à la partie qu'une simple copie d'un acte resté imparfait; mais qu'ils ne pourraient être tenus d'en délivrer une grosse; d'où il suit qu'un acte en cet état n'a en aucune façon le caractère d'un acte notarié ;

« Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux actes de cette nature les dispositions des lois sur l'enregistrement des actes passés devant notaires ;

« Attendu qu'il en serait autrement si l'acte ayant une existence apparente et extérieure était seulement attaqué pour cause de nullité des stipulations qui y sont contenues ;

« Attendu en fait que les deux actes trouvés chez Chaulin au nombre de ses minutes, et à la date du 10 juin 1830, ne portaient la signature que de l'un des notaires; qu'ainsi ils n'avaient pas encore reçu, même extérieurement, l'existence d'actes notariés; que dès lors lesdits actes ne peuvent donner lieu à la perception des droits et doubles droits réclamés. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 20, 29, 30, 33 et 43 de la loi du 22 frimaire an VII, et pour fautive application des art. 9, 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi que de l'art. 841 du Code de procédure, en ce que dès qu'un acte est passé devant notaire, et mis par lui au rang de ses minutes, il doit être inscrit sur le répertoire et présenté à l'enregistrement; que cet acte soit parfait ou imparfait, ou nul, l'obligation du notaire est la même, car la loi ne fait à cet égard aucune distinction.

Autrement, disait-on dans l'intérêt de la régie, un notaire pourrait, en laissant substituer une imperfection dans ses actes, se dispenser de les faire enregistrer; il pourrait aussi, selon sa volonté ou son intérêt, et pendant le temps qu'il lui plairait, différer le paiement des droits dus à l'Etat, ou les soustraire entièrement à la perception s'il était de mauvaise foi; il pourrait enfin se dispenser, par le même moyen, de l'obligation d'inscrire ses actes sur le répertoire, à la tenue duquel le législateur a attaché une importance facile à comprendre.

On ajoutait que l'art. 841 du Code de procédure, cité par le jugement attaqué, était plutôt défavorable au système du Tribunal qu'il ne l'appuyait, puisque cet article réserve expressément l'exécution des lois sur l'enregistrement des actes imparfaits, après avoir établi qu'on pouvait se faire délivrer des copies de ces actes, en vertu d'une autorisation du président du Tribunal.

On argumentait enfin des dispositions de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu :

« Aucun notaire... ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous-seing privé, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie ou expédition s'il n'a été préalablement enregistré à peine, etc. »

Et l'on disait que dans le cas même où les actes du 10 juin 1830 ne pourraient être considérés que comme des actes sous signatures privées, il n'en serait pas moins constant que M^e Chaulin, qui les a mis au rang de ses minutes sans les avoir fait enregistrer, serait personnellement responsable des droits auxquels ils donnent ouverture, et qu'il aurait encouru l'amende conformément à l'art. 42 ci-dessus transcrit.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, faisant fonctions d'avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu en droit qu'il est constant qu'au nombre des caractères constitutifs des actes authentiques et publics sont les signatures des parties, des témoins, d'un notaire, et, en cas d'absence de témoins, d'un second notaire, suivant les art. 9, 16 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI; qu'il résulte bien de la même loi qu'à défaut de l'une de ces solennités, il peut bien exister soit une obligation privée des parties signataires les unes envers les autres, soit une action en responsabilité en faveur des parties contre les notaires qui, par leur fait, auraient causé les imperfections d'un acte destiné, dans l'intention des parties, à devenir public et authentique; mais qu'on ne peut déduire de ces principes aucune conséquence pour l'assujétissement au droit d'enregistrement d'office et sans réquisition de la formalité, à l'égard d'actes restés imparfaits comme actes authentiques ;

Attendu en fait qu'il est reconnu que les deux écrits trouvés dans les minutes de Chaulin, notaire à Paris, portant la date du 10 juin 1830, n'étaient ni signés de témoins, ni signés d'un second notaire, ni inscrits au répertoire; que, dans cet état d'imperfection comme actes authentiques, la régie de l'enregistrement ne pouvait poursuivre la perception de droits qui ne sont ouverts dans des délais déterminés (art. 20, 29, 33 de la loi du 22 frimaire an VII) que pour des actes publics, c'est-à-dire des actes revêtus des caractères exigés par les articles sus-énoncés de la loi du 25 ventôse an XI, dont il a été fait à la cause une juste application, laquelle excluait celle des articles sus-énoncés de la loi du 22 frimaire an VII qui, en conséquence n'ont pu être violés par le jugement attaqué ;

Attendu sur l'art. 841 du Code de procédure civile, qu'il n'a rien statué sur les intérêts du fisc en matière d'enregistrement, et qu'en effet le jugement attaqué n'a tiré d'autre induction des termes de cet article, si ce n'est qu'un acte resté en état d'imperfection devait comme tout autre acte être délivré sur l'autorité du juge en copie, mais qu'il n'exige pas la délivrance de grosse, et ainsi ne préjuge pas l'authenticité des actes restés imparfaits ;

Enfin à l'égard de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII dont l'autorité a été invoquée :

Attendu que cet article statue sur le cas d'un acte d'officier public, rédigé en vertu d'un acte sous-seing privé, ou passé en pays étranger, et non enregistré, et que le cas est tout-à-fait étranger à l'espèce sur laquelle le jugement attaqué a prononcé.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rouillet, premier président.)

M. de Curzay, ex-préfet de la Gironde, contre la ville de Bordeaux. — Ordonnances de juillet. — Etranges prétentions d'un exécuteur de ces ordonnances.

On se rappelle que M. de Curzay, aussitôt après avoir reçu les ordonnances de Charles X, se hâta de les faire publier et exécuter à Bordeaux. Ses premiers actes, dirigés contre la presse libérale, excitèrent le mouvement à la suite duquel l'hôtel de la préfecture fut dévasté. C'est pour obtenir réparation du dommage causé à ses meubles, que le serviteur dévoué du pouvoir absolu avait fait un procès. Ce procès, il l'avait intenté contre la ville, comme responsable des dégâts commis dans des désordres de cette époque.

Déjà le Tribunal de première instance, sur la plaidoirie de M^e Grangeneuve jeune, alors avocat, aujourd'hui notaire, avait rejeté la demande que M. de Curzay reproduisait devant la Cour.

M^e Saint-Marc, son avocat, a soutenu sa prétention avec l'énergie de sa conviction politique, et un talent digne d'une meilleure cause.

M^e Denucé, avocat de la ville de Bordeaux, lui a répondu. Une foi politique contraire lui a prêté une énergie égale, et la révolution de juillet a trouvé en lui un habile et éloquent défenseur.

Messieurs, a-t-il dit en commençant, c'est un spectacle qui n'est pas sans grandeur et sans enseignemens, que de voir M. de Curzay, haut et dévoué fonctionnaire du gouvernement qui a péri dans le combat qu'il avait osé présenter à la liberté, porter, devant l'un des pouvoirs créés par la victoire, la réclamation qu'il a formée contre la ville de Bordeaux. Ce serait là, s'il en était besoin, une preuve de plus de l'esprit de modération et de magnanimité qui fit l'immortel honneur de la révolution de juillet au jour de son triomphe, et qu'elle a eu la force de conserver depuis, comme son plus noble apanage.

Mais si le prétoire a dû s'ouvrir à M. de Curzay, si sa voix a pu s'y faire entendre avec force et liberté, qu'il se garde d'en augurer un impossible succès : la justice lui devait d'écouter sa demande; elle doit au pays, elle se doit à elle-même de la repousser sans retour.

Nous venons dire les moyens qui s'élèvent contre cette demande. Cette tâche nous est pénible; le cœur nous faillit presque au souvenir du douloureux épisode qui attriste les annales de notre cité; de cette cohorte sinistre égarée par la fureur; de cette marche lamentable et ensanglantée; de ce supplice, qui se multiplie et ne s'achève pas; en un mot, de ce convoi funèbre d'un vivant, comme on l'a dit à votre audience. A l'aspect de cette déchirante agonie, nous ne trouvons en nous que miséricorde et sympathie pour la victime; nous avons besoin de détourner les yeux de ce tableau de sang; nous avons besoin surtout de nous rappeler la générosité des citoyens

qui, au péril de leurs jours, sauvèrent leur plus ardent ennemi politique, pour pouvoir nous résoudre à l'accomplissement d'un sévère devoir.

D'un sévère devoir, disons-nous. Ce n'est pas en effet une froide et solitaire question de droit que nous avons à examiner dans cette cause; une œuvre plus vaste et plus haute appelle nos efforts : la question sera, à beaucoup d'égards, toute personnelle et politique; et, par la force des choses, l'administrateur et ses actes devront descendre dans la lice. J'ai regret à cette nécessité; mais c'est l'essence même de la défense. En vain M. de Curzay dit-il que nous ne discutons point au forum les intérêts de la république; qu'ici le préteur ne fait que statuer sur des intérêts particuliers : si le préteur, pour statuer, a besoin de peser les intérêts de la république, nous sommes vraiment au forum, et les questions politiques sont à leur place dans l'enceinte où se débattent les intérêts privés. En vain encore M. de Curzay ajoute-t-il qu'il n'y a pas de générosité à l'entraîner sur un terrain où la discussion n'est pas libre pour lui. Que parle-t-il de générosité, lorsqu'il est agresseur, lorsque la ville de Bordeaux a non-seulement des intérêts à ménager, mais son honneur et sa dignité à défendre? Si M. de Curzay eût gardé le silence qui convenait à la position qu'il a eue dans nos contrées, la ville n'eût pas manqué de générosité envers lui, et elle aurait volontiers laissé dans l'oubli des circonstances qu'elle doit aujourd'hui rappeler; mais puisqu'il a jeté le gant, elle a dû le relever. C'est lui qui a commencé la lutte, qu'il en accepte toutes les conséquences.

Après cet exorde, M^e Denucé a, dans une discussion lumineuse et animée, établi :

1^o Que la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, n'est pas applicable aux cas où il y a désorganisation complète des autorités établies ;

2^o Que M. de Curzay était la première cause du mouvement qui eut lieu à Bordeaux, le 30 juillet, et de la dévastation de la préfecture ;

3^o Enfin que, chargé de veiller à l'ordre public, il n'avait pris aucune des mesures nécessaires pour le maintenir.

Un des motifs, dit M^e Denucé, pour lesquels M. de Curzay ne pouvait invoquer la loi du 10 vendémiaire an IV, c'est que lui-même devait être regardé comme la première cause de la scène de désordre de la préfecture : dévoué de cœur au principe de la monarchie absolue, homme de résolution et d'énergie, il était dans notre ville le plus fidèle représentant et le plus ardent soutien du ministère du 8 août.

En première instance, une voix grave et impartiale a rappelé, à la charge de M. de Curzay, les nombreuses violations de la loi électorale, les arrêts de la Cour royale par lui méconnus, et ces faux électeurs venant, à la face de leurs concitoyens indignés, exercer des droits dont la justice les avait dépouillés, et dont M. de Curzay, se mettant au-dessus de la loi, leur conservait le scandaleux usage. Voilà ce qu'était M. de Curzay ayant les ordonnances; voici ce qu'il fut après :

A peine le coup d'Etat est-il frappé à Paris, il l'exécute à Bordeaux; il l'exécute par la force, par la violation de la propriété. Le peuple de Bordeaux vit bien, dès lors, que le préfet ne reculerait devant aucun des moyens qui s'offriraient à lui pour faire triompher le pouvoir absolu. Il chercha son salut dans l'insurrection.

Or, Messieurs, qui fut coupable (M. de Curzay ne me reprochera pas le mot) de l'insurrection de Bordeaux? Je l'ai déjà dit et prouvé : M. de Curzay seul. Si les ordonnances n'eussent pas commencé la guerre, la guerre n'aurait pas éclaté; l'invasion de la préfecture n'eût pas eu lieu; lui-même n'eût pas failli périr par la fureur populaire.

Pourquoi donc M. de Curzay se fit-il à Bordeaux ministre du pouvoir absolu? Agent intermédiaire de l'administration, a-t-on dit, il a agi dans le rayon de ses attributions. Le gouvernement serait-il possible si chaque branche de l'administration exerçait son veto sur les actes même du pouvoir?

Excuse misérable dans la bouche d'un homme éclairé et d'un fonctionnaire de haut rang! Est-ce donc pour rien, Messieurs, que Dieu mit la conscience dans le cœur de l'homme? N'y a-t-il donc plus de notions du bien et du mal, du juste et de l'injuste? La loi de l'obéissance est-elle donc supérieure à la loi de l'honneur, à la foi des sermens?

Eh! pouvais-je, dit M. de Curzay, manquer à mon roi au jour du danger? Ce n'était pas l'exemple du ministre qui me transmet ses ordres. Le jour du danger, Messieurs, il n'était pas arrivé pour le roi au 25 juillet 1830. C'est le lendemain qu'il a commencé; ce sont les ordonnances et ceux qui y prêtèrent la main qui l'ont créé rapide, pressant, inexorable. Ce sont les hommes comme M. de Curzay, M. de Chateaubriand l'a dit, qui ont fait chasser les descendants de Henri IV à coups de fourche. Si le ciel de l'exil a dissipé les illusions et les préjugés du trône, le pardon, voilà tout ce qu'ils peuvent attendre de leur royale victime; et peut-être quelque jour leur adressera-t-elle ces paroles que Louis XVI laissa à la terre : « Je pardonne à ceux qui, par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal! »

M. de Curzay a voulu s'autoriser de l'exemple d'un

ministre ; mais, sans manquer de respect pour un malheur auquel nous avons témoigné un intérêt et une commisération qui lui sont dus, qu'il nous permette de lui dire que l'exemple est mal choisi : le greffe du Luxembourg et le fort de Ham ne le réfutent que trop.

Après sa discussion constamment écoutée avec intérêt, et dont plusieurs passages ont produit une profonde sensation, l'avocat a terminé en ces termes :

« Ma tâche est finie, Messieurs ; celle que vous aurez bientôt à remplir est importante et grave. Votre arrêt dans cette cause aura de la solennité et du retentissement. Ce n'est point une question d'argent que celle que vous jugerez ; c'est une question de morale et de justice. Que vous demande M. de Curzay ? de flétrir ce qu'il appelle la révolte ; c'est-à-dire, de déclarer que l'insurrection des citoyens de Bordeaux fut coupable ; par suite, que la grande insurrection de Paris ne fut qu'un attentat. Ainsi, les rôles seraient déplacés ; ainsi, ceux qu'on voulait châtier par un coup d'Etat seraient les provocateurs et les criminels ; ainsi, au grand détriment de la morale publique, la violation des sermens, l'atteinte portée à la sainteté des lois recevraient de la justice un bill d'indemnité, une prime d'encouragement, une récompense ! Il faudrait donc aussi que la commune de Paris votât des indemnités à ceux qui, dans ses murs deshabitués d'un tel spectacle, soutinrent l'illégalité par le meurtre et par la guerre ! Et c'est devant vous, Messieurs, qui rendez la justice au nom du Roi que le peuple Français a mis à sa tête à la suite et en vertu de l'insurrection de 1850 ; c'est devant vous qu'on a porté une demande qui renferme en elle des conséquences de si haute portée ! mais, c'est attaquer vos droits dans leur source ; c'est dire que vous ne représentez dans cette enceinte qu'un pouvoir illégitime et usurpé ; c'est vous demander le suicide !

Que si M. de Curzay désavoue ces conséquences de sa réclamation ; s'il soutient que ce procès n'est qu'une affaire d'argent, alors j'en conviens, l'indignation sera ici mal placée ; mais, au nom du ciel, quel sentiment veut-il qu'inspire aux hommes de cœur cette conclusion pécuniaire d'un dévouement qui fut autrefois si chevaleresque ? Quoi donc ! ce dévouement n'aurait été qu'un prêt qu'il aurait fait à la légitimité, et que la révolution devrait lui rembourser ! C'est pour si peu que M. de Curzay aurait effacé de sa mémoire ses sermens à la Charte, aurait engagé son honneur, sa fortune, sa vie ; se serait pour ainsi dire, jeté corps et âme dans les coups d'Etat ! Mais il détruit par là tout ce que son entreprise téméraire et aventureuse pouvait avoir d'excusable ; il enlève tout intérêt à sa position, toute sympathie à son infortune ! Qu'il veuille bien rappeler ses souvenirs de 1815, et il verra qu'il n'est pas la première victime de la fureur populaire ; le Midi a déjà vu de pareils attentats. Lagarde, remplissant une mission de concorde et de tolérance, est atteint d'une balle fanatique. Un illustre guerrier, irréprochable dans la guerre et dans la paix, Brune tombe, frappé par derrière pour la première fois ; ses funérailles sont interrompues et indignement profanées ; son corps est outrageusement jeté dans le Rhône, comme à des gémonies : le fleuve rejette cette offrande impie, et bientôt la populace fait feu sur ce cœur qui ne battait plus : double exécution sur un cadavre. Voilà deux nobles victimes ; mais je ne sache pas que Lagarde ou la veuve de Brune aient actionné les communes de Nîmes et d'Avignon en dommages-intérêts ! Il est des positions si favorables ! même coupable, on vous épargne et on vous plaint. Il ne faut que savoir honorer son malheur. Il est fâcheux pour M. de Curzay qu'il n'ait pas préféré la retraite et le silence à l'éclat et au bruit : l'intérêt et la pitié que lui méritait sa situation n'eussent été mêlés d'aucun reproche, et aucune accusation ne les eût même effleurés.

A demain le réquisitoire de M. l'avocat-général Desgranges-Touzin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE GOLBÉRY. — Audience du 23 mars.

Parricide en faveur duquel le jury reconnaît des circonstances atténuantes, après l'avoir déclaré coupable de deux crimes antérieurs commis sur la personne de son père.

« Honore ton père et ta mère, si tu veux vivre longtemps ; honore ton père et ta mère, dusses-tu mourir demain. » Pourquoi ces préceptes de la philosophie ne sont-ils pas gravés dans tous les cœurs ? Comment un crime, que les législateurs de l'antiquité ne voulaient pas prévoir, se montre-t-il de nos jours ? On dirait, à en juger par le malheureux dont nous allons raconter les forfaits, que la scélératesse est innée chez certains individus, et qu'ils ne peuvent échapper à la destinée affreuse qui leur est réservée.

Jean-Nicolas Finck, âgé de 54 ans, cultivateur à Eywiller, arrondissement de Saverne, habitait avec son père, une maison qui était la propriété de ce dernier. Finck est marié depuis quelques années ; il a plusieurs enfans. Déjà, en 1828, il existait entre l'accusé et son père une mésintelligence dont celui-ci fut victime : Finck frappa son père jusqu'à effusion de sang ; et ces premiers excès furent constatés par un rapport de médecin. Toutefois, le père de Finck ne voulut point y donner suite ; il espérait que de pareilles scènes ne se renouveleraient pas.

Mais combien son attente fut trompée ! chaque jour, pour ainsi dire, de nouvelles dissensions éclatèrent dans la maison de Finck ; chaque jour c'étaient de nouvelles injures proférées par le fils contre son père, de nouvelles menaces, de nouveaux excès. Ils furent poussés jusqu'au crime dans le mois de novembre 1850 : après avoir été meurtri de coups par son fils, frappé avec un instrument

qu'on n'a pu bien désigner, mais à l'aide duquel on avait fait à la victime onze trous à la tête, Finck père fut traîné dans sa grange, où son fils le laissa baigné dans son sang. Il paraît qu'il le croyait mort. Cependant Finck père eut la force de sortir de chez lui et de se rendre chez le maire de sa commune ; il y arriva en articulant des sons que les témoins ont comparés à des *grognemens de porc*. Il fallut le laver et faire disparaître la masse de sang dont il était couvert, pour reconnaître en lui un être humain. Ces violences occasionèrent une maladie de plus de quarante jours, et il fallut toute la vigueur de ce vieillard (âgé alors de 61 ans) pour qu'il échappât à une mort que l'on regarda long-temps comme certaine ; il avait eu le crâne enfoncé.

Finck père se décida à faire rédiger une plainte, et il la porta au juge-de-peace ; mais ce magistrat, plus conciliateur en cette circonstance, qu'officier de police judiciaire, lui fit remarquer que son fils encourrait une peine grave ; Finck père, qui n'aurait voulu qu'un emprisonnement de deux ou trois mois, pour apprendre à son fils à le respecter, recula devant l'idée de l'envoyer aux galères ; et par attachement pour lui, a dit un témoin, il reprit sa plainte et garda le silence. On verra bientôt comment il en fut récompensé.

Mais quelles étaient donc les causes de cette haine du fils contre son père, si cruellement manifestée par les scènes de 1828 et 1850 ? C'est ce qu'on n'a pu bien constater : probablement la cupidité, l'envie d'hériter avant le temps, et l'ennui d'être contrôlé par un vieillard d'humeur parfois chagrine. Quoiqu'il en soit, ces causes devinrent plus évidentes depuis 1850 : Finck père, pour se soustraire aux mauvais traitemens de son fils, s'était décidé à contracter un second mariage, et il était sur le point d'être célébré ; il avait même fait faire sommation à son fils de quitter sa maison, afin d'y recevoir sa nouvelle épouse, lorsque dans la matinée du 15 janvier dernier Finck père disparut. Le lendemain 16, son cadavre fut retrouvé à l'extrémité d'un sentier qui, de la maison, conduit par derrière dans les champs : il était couché sur le ventre ; il avait aux pieds des souliers non tachés de boue, quoiqu'il fit un temps pluvieux ; ces souliers n'étaient point mis tout-à-fait et Finck n'aurait pu marcher ainsi. On trouva à sa droite un bâton qu'il ne portait jamais que de la main gauche. Enfin on découvrit des marques de strangulation ; une trace de pression au cou, soigneusement décrite par les médecins chargés de la levée du cadavre, n'a laissé à cet égard aucun doute, surtout après l'opinion émise à l'audience par M. le docteur Goupil, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire : cet habile professeur, de la faculté de Strasbourg, après avoir pris connaissance des rapports du premier médecin et recueilli de ce dernier tous les renseignemens nécessaires sur la nature des traces remarquées au cou du défunt, ainsi que sur l'état des poumons, du cœur, etc., et en l'absence constatée de toute autre cause, n'a point hésité à déclarer que, selon lui, et en acceptant comme vrais les renseignemens qu'on lui fournissait, Finck père avait péri par strangulation. M. le docteur Goupil a développé les motifs de son opinion avec tant de clarté, il a su si bien mettre la science à la portée de tout le monde, qu'il n'était plus permis de douter : la Cour, les jurés, le barreau l'ont écouté avec beaucoup d'intérêt.

Mais reportons-nous au moment où le cadavre fut découvert. Que faisait alors le fils de la victime ? où était-il ? quelle fut son attitude ? Finck, l'accusé, n'est point chez lui. On lui envoie un exprès chez son frère qui habite une commune voisine. Aux premiers mots le rouge lui monte au visage ; il se rend à cheval au lieu de l'autopsie. La foule s'y pressait ; on gémissait sur le sort du vieillard. Son fils, seul, reste insensible ; il refuse de jeter les yeux sur le corps de son père ; il n'éprouve point l'émotion naturelle en pareille circonstance ; il ne verse pas une larme ; il ne manifeste nullement l'intention de venger son père, de rechercher son meurtrier. Il ne s'enquiert même pas des causes de sa mort... Mais quand on découvre le cou de Finck père, ce fils, insensible jusque-là, est fort empressé de s'assurer, par un regard oblique, si des traces de pression s'y peuvent encore reconnaître. Le juge de paix, premier officier de police judiciaire, dans cette affaire vraiment épouvantable, apostrophe l'accusé : *Est-ce vous, lui dit-il, qui avez tué votre père ? — Je ne puis rien répondre à cette question.* Voilà tout ce que profère Jean-Nicolas Finck.

Au surplus l'opinion générale, bien qu'on se gardât alors de l'exprimer, était celle que Finck père avait péri victime de l'assassinat de son fils. Souvent, et notamment depuis 1850, ce malheureux vieillard avait dit et répété :

« Si jamais on me trouve mort dans ma maison ou dans les champs, on pourra dire hardiment que c'est mon fils qui m'a tué. » Les premières violences exercées par l'accusé sur son père, en 1828 et 1850, ne justifiaient que trop les appréhensions du défunt. Finck fils fut donc arrêté.

À l'audience il continue le système de dénégation qu'il paraît avoir adopté dès l'origine. *Je ne sais rien de cela. — Cela m'est inconnu. — Que puis-je dire ?* Telles sont presque toujours ses réponses aux questions, les plus faciles à résoudre pour quiconque serait innocent ; il ne veut pas même dire si, lui qui habite le rez-de-chaussée, peut entendre le bruit qui se fait dans la chambre au-dessus occupée par son père. (On y a entendu un bruit inaccoutumé dans la nuit où le cadavre a été transporté au-dehors.)

Du reste la figure de l'accusé n'est point repoussante ; ses traits sont réguliers, mais il a quelque chose de farouche dans le regard ; on remarque qu'il peut, sans faire (comme presque tout le monde), un mouvement de tête forcé en pareil cas, porter ses yeux à droite et à gauche et à une assez grande distance ; c'est-à-dire que sa tête est immobile quand son regard oblique est des plus actifs et des plus expressifs. Et puis, admirez notre nature humaine ! Finck était impassible, indifférent, en présence du

cadavre de son père ; il a pleuré à chaudes larmes, lorsque son avocat a commencé sa plaidoirie (peut-être avait tué son père avec préméditation, avec endurcissement, de quelques témoins était serviable, obligeant ; il n'avait jamais eu la moindre contestation avec les habitans de sa commune...)

M. Gerard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec force, avec l'accent de la conviction la plus profonde ; l'organe du ministère public s'est surtout attaché à rebattre, dans une cause de ce genre, tout ce qui ressemblerait à une capitulation de conscience. Des circonstances atténuantes ne pouvaient, selon lui, être déclarées après les crimes antérieurs de l'accusé, après le forfait horrible qui formait le troisième chef d'accusation.

M^e Malarmé, jeune avocat, n'a point reculé devant la tâche difficile que lui imposait la défense de Finck ; et après le brillant résumé de M. de Golbéry, dont nous avons déjà, tant de fois, rappelé le talent et l'impartialité, le jury est entré dans sa chambre des délibérations. Au bout de vingt minutes, et la peine de mort ayant à ce qu'il paraît, puissamment plaidé pour l'accusé, Jean-Nicolas Finck, reconnu coupable sur tous les chefs, c'est-à-dire des coups et blessures en 1828 et 1850, et du parricide de 1854, le jury n'en a pas moins déclaré qu'il existait des *circonstances atténuantes*...

Finck a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu l'arrêt avec la même impassibilité. Il y a dans cet homme la stupidité, le cynisme ou l'hypocrisie du crime, peut-être ces trois choses à la fois.

COUR D'ASSISES DU JURA. (Lons-le-Saulnier).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VÉJUS. — Audiences des 11 et 12 mars.

Meurtre. — Inimitié politique. — Arrestation d'un témoin à décharge.

Des sentimens de haine dont la cause n'était pas bien connue, existaient depuis long-temps entre Prost et les trois frères Antoine, Joseph et Jean Lornet, tous habitans de la ville d'Arbois. Déjà l'un des Lornet, Antoine, avait été récemment condamné correctionnellement pour s'être livré à de mauvais traitemens envers Prost, et des propos menaçans avaient été tenus par eux à diverses reprises. Ainsi Antoine Lornet avait répondu à quelqu'un qui lui reprochait ses violences envers Prost, qu'il se reprochait de ne pas lui en avoir assez faites, mais que plus tard il le rejoindrait encore. Ainsi Joseph Lornet avait dit, le matin même du jour où le crime a été commis, en voyant Prost : « Voilà un républicain qui passe, il faut qu'il me descende ou que je le descende. »

Le 9 juin dernier, Prost était allé avec sa femme, ses enfans, et les sieurs Javel, Faure et Mathey, en partie de plaisir, à quelque distance d'Arbois, à la source du Gros-Cailou, pour y essayer des pistolets qu'il avait gagnés quelques jours auparavant. La femme Prost et ses enfans étaient rentrés au déclin du jour. Prost et ses amis revenaient sur les dix heures du soir en chantant des airs patriotiques, quand, arrivés au village de Mesnay, qu'il fallait traverser, ils y furent injuriés par un groupe d'individus qu'ils ne reconnurent point ; mais bientôt des pierres leur furent lancées. Ils continuèrent paisiblement leur route, sur les instances de Prost, et quittèrent Mathey, qui rentra chez lui, à quelque distance de là.

Peu d'instans après, non loin de la ville d'Arbois, Prost, Javel et Faure furent subitement et presque simultanément assaillis et frappés de pierres à la tête par des hommes arrivant derrière eux. Le malheureux Prost tomba la tête fracassée. Pendant qu'on le frappait encore, il recueillit ses forces pour prendre dans sa poche et tirer en l'air l'un des pistolets, chargés à poudre, qu'il portait. Les assaillans effrayés mirent fin aux horribles traitemens qu'il essayait, en prenant la fuite. Javel et Faure, blessés eux-mêmes, mais moins grièvement que Prost, se hâtèrent de le conduire dans une maison voisine. Là, Prost signala aussitôt les frères Lornet comme auteurs de ses blessures et de celles de ses camarades. Il affirma avoir parfaitement reconnu Antoine et Joseph Lornet, et désigna même celui d'entre eux qui lui avait porté le coup mortel. Javel et Faure ne les ont point connus, et ne peuvent pas même dire s'ils étaient au nombre de trois.

Plus tard, Prost interrogé par M. le juge-d'instruction, dans un moment où ses cruelles souffrances lui laissaient quelque calme, indiqua Joseph Lornet comme celui qui lui avait porté le premier coup qui mettait sa vie en danger. Prost succomba le quatrième jour. Perquisition faite chez les accusés, on avait trouvé leurs vêtemens et leurs draps de lit ensanglantés. A la place où le crime avait été commis, restaient aussi deux pierres souillées de sang.

Tels sont les principaux faits de cette cause qui excitait au plus haut point l'intérêt de la population d'Arbois. Prost était tombé sous les coups de gens qui n'avaient pas la même couleur politique que lui. On répétait que des démarches actives étaient faites dans l'intérêt des accusés. Aussi semblait-on généralement attendre, avec une sorte d'anxiété, l'issue de cette affaire.

Deux des accusés seulement sont présents ; l'un d'eux, Antoine Lornet, est en fuite. M. le président leur annonce qu'ils ont à répondre à une accusation de meurtre sans intention de donner la mort, avec préméditation. Jean Lornet, contre lequel peu de charges s'élevaient, paraît indifférent, et conserve pendant tous les débats la physionomie la plus calme. Il n'en est pas de même de Joseph Lornet dont les traits trahissent les émotions qu'il éprouve. Il ne répond qu'avec embarras et hésitation aux questions que lui adresse M. le président.

Dix-neuf témoins à charge sont entendus. La déposition de l'un d'eux, M. Déperrey, étudiant en médecine, arrivé de Paris pour le besoin de la cause, a jeté un grand jour sur cette affaire. Prost, le jour même de sa mort, jouissant

de toutes ses facultés, a insisté vivement pour lui raconter ce qui s'était passé, et, à bien des reprises, il lui a affirmé que c'était l'accusé Joseph Lornet qui avait frappé mortellement. S'expliquant sur la gravité des blessures, ce témoin est entièrement de l'avis des médecins, qui ont déclaré, pendant la maladie et après l'autopsie du cadavre, que la blessure était nécessairement mortelle.

Le premier témoin à décharge dépose que le 9 juin, jour du crime, sur les neuf heures du matin, il a vu Prost, accompagné de plusieurs personnes, quitter sa compagnie pour aller à lui, et qu'il lui a demandé si les frères Lornet étaient chez eux; que, sur sa réponse affirmative, Prost lui avait offert 50 sous pour aller leur dire de se rendre au Gros-Caillois; que le témoin lui aurait demandé si c'était pour leur payer bouteille, Prost ayant tiré un pistolet de sa poche, et aurait dit: *Voilà avec quoi je veux leur payer à boire.* Démenti formellement par Javel, Faure et Mathey, qui déclarent être partis avec Prost, ne pas l'avoir quitté un seul instant, et n'avoir pas vu le témoin, M. le substitut fait observer à ce dernier qu'il s'expose à des peines graves en ne disant pas la vérité, et l'engage à la dire tout entière. Le témoin répète sa déposition et la déclare sincère. Sur les réquisitions du ministère public, la Cour ordonne son arrestation immédiate.

M. Spicrenael, substitut, dans un réquisitoire plein de force et souvent éloquent, présente les charges de l'accusation contre Joseph Lornet. Quant à Jean Lornet, l'accusation est abandonnée.

Après trois quarts-d'heure de délibération, les jurés rapportent une déclaration affirmative sur toutes les questions en ce qui concerne l'accusé Joseph Lornet, mais avec des circonstances atténuantes, et négative à l'égard de l'autre accusé.

La Cour condamne Joseph Lornet à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR D'ASSISES DE MERIONETH.

Les Horaces et les Curiaces du pays de Galles. — Le qu'il mourût traduit en langage gallois.

Le 11 octobre dernier, la vallée de Frawfaydd, comté de Merioneth, dans le pays de Galles, a été le théâtre d'un combat sanglant, soutenu par trois frères de la famille Williams contre trois frères de la famille Jones. Il ne s'agissait pas, comme dans la guerre entre les Romains et les Albains, d'établir la suprématie des uns ou des autres sur le pays, mais de mettre un terme par une espèce de jugement de Dieu, aux querelles violentes qui, depuis plus d'un siècle, divisaient les deux familles; et ne cessaient d'occasionner de cruelles représailles, tant l'esprit de vendetta, dont nous avons dernièrement vu un exemple chez les Ecossais, est aussi enraciné parmi les Gallois!

John Williams et Griffith Jones, vieillards septuagénaires, assistaient à cette lutte, qui, pour se voir à coups de poings et de bâtons au lieu de lances ou d'épées, n'en était guère moins dangereuse. Après avoir aidé leurs fils de conseils, fruits d'une longue expérience, ils les encourageaient du geste et de la voix. Assis sur deux tertres opposés, ils suivaient avec des émotions diverses les chances du combat.

Les trois frères Williams et les trois frères Jones, armés de bâtons, se sont fièrement avancés les uns contre les autres; mais ils paraissent avec tant d'adresse les coups portés avec la plus grande violence, que la victoire demeura balancée. Les bâtons de deux ou trois champions s'étant brisés, on résolut de renoncer aux bâtons, et de se servir des seules armes fournies par la nature.

Pendant cette trêve de quelques minutes, un passant, nommé Evans, s'approcha du vieux Griffith Jones, et lui dit: « N'avez-vous pas de honte d'assister à un pareil spectacle? Que deviendriez-vous si vos trois fils allaient être tués ou estropiés, et si vous perdiez ainsi l'appui de votre vieillesse? — Eh bien, dit froidement Jones, je m'en prendrais au vieux Williams: j'aurais sa vie ou il aurait la mienne. »

Les jeunes gens ayant pris encore plus mal l'officieuse intervention d'Evans, celui-ci s'est tenu à une distance respectueuse.

Le combat a recommencé avec fureur. Deux des frères Jones, et deux des frères Williams se sont trouvés au bout d'un quart d'heure tellement meurtris de coups et de contusions, qu'ils sont convenus de se laisser respirer pendant quelques minutes. Il n'en était pas de même des deux autres antagonistes, l'aîné des Williams et l'aîné des Jones, qui ne se sont point accordé un seul instant de relâche. Déjà Rees Jones, terrassé trois fois, s'était relevé; à la troisième, James Williams lui dit: « En voilà assez pour aujourd'hui, je vous ai jeté trois fois à terre. — Raison de plus, répliqua Rees Jones, pour que je prenne ma revanche. » Les coups de poing volèrent de nouveau; mais Rees Jones, boxeur moins habile ou plus malheureux que son adversaire, recevait les atteintes les plus rudes. Le vieux père Williams s'approcha enfin du vieux Griffith Jones, et lui dit: « Il ne faut pas laisser assommer votre enfant; il a les yeux tellement pochés, qu'il n'y voit plus clair. — Tant mieux, répondit fièrement Griffith, en patois de son pays, il ne verra pas sa défaite! » M. Evans, qui avait cherché encore une fois à intervenir comme parlementaire, fut indigné de ce propos, digne cependant d'être comparé au qu'il mourût du vieux Horace.

En ce moment même, Rees Jones reçut à l'occiput un coup tellement violent qu'il tomba sans connaissance; on le porta à l'hôpital, où il mourut deux heures après; l'autopsie constata que la mort était la suite d'un épanchement de sang dans le cerveau.

Tels sont les faits qui ont été exposés aux assises de Merioneth, où paraissent James Williams l'aîné, accusé de meurtre, et les deux pères eux-mêmes comme complices. Le jury d'accusation avait mis hors de cause les quatre autres jeunes gens, quoiqu'ils eussent été arrêtés dans l'origine et compris dans les poursuites.

Le fils Williams et son père ont fait valoir leur modération, et présenté l'entêtement de Rees Jones comme la seule cause de l'issue tragique de l'événement.

Le vieux Griffith Jones n'a pas démenti le sang-froid implacable qu'il avait montré pendant le combat. L'exposé des circonstances de la mort de son fils, les reproches qu'on lui faisait à lui-même de n'avoir pas interposé son autorité pour faire cesser une lutte devenue inégale, ne lui ont pas arraché un seul signe de regret. Il ne paraissait sensible qu'à une seule chose, l'honneur de sa famille, que Rees Jones avait dû soutenir jusqu'à la dernière goutte de son sang.

D'après le verdict du jury, les deux pères ont été acquittés. James Williams, déclaré coupable d'homicide involontaire, sera enfermé pendant deux mois dans la geôle de Dolgelly.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre des mises en accusation, devant laquelle avait été renvoyé le maire de l'une des communes rurales de l'arrondissement de Rouen, comme suffisamment prévenu d'avoir commis un acte arbitraire, en détruisant deux scrutins relatifs à l'élection d'un officier de la garde nationale, a rendu un arrêt de non lieu.

— La deuxième section du Tribunal de première instance de Bordeaux, réunie en chambre du conseil, a statué dans l'affaire de l'arrestation de M. de Teyssières. Son ordonnance porte, dit-on, qu'il y a lieu de mettre en cause le sieur Labrière, commissaire central, et qu'il sera sursis à statuer sur le sort des trois agens jusqu'à ce que l'autorisation nécessaire pour poursuivre le sieur Labrière ait été obtenue du Conseil-d'Etat.

— On assure que M. de Teyssières doit se porter partie civile.

— La régie avait au mois de juin dernier fait dresser un procès-verbal contre M. Déhé-Cayet, entrepositaire à Arras, pour le contraindre à représenter aux employés lors de leurs exercices dans ses magasins, les quittances du droit d'entrée pour les boissons qu'il aurait livrées à l'intérieur. Le 15 octobre 1855, le Tribunal correctionnel d'Arras, après avoir entendu M^e Mariin pour la régie, et M^e Billet pour M. Déhé-Cayet, a débouté la régie de ses prétentions, malgré les conclusions contraires de M. le procureur du Roi.

Messieurs des contributions indirectes se sont alors pourvus contre ce jugement, et la cause a été portée au Tribunal de Saint-Omer, où la régie a échoué une seconde fois. Le 21 de ce mois le Tribunal a rendu un jugement par lequel, en la forme, il a déclaré nul le procès-verbal dressé par les agens du fisc, par le motif qu'il ne contenait pas la mention que copie en eût été délivrée au saisi, et a adopté, au fond, les motifs de la décision des juges du Tribunal d'Arras.

PARIS, 27 MARS.

— M. Leblond, conseiller à la Cour royale de Paris, vient de succomber à une maladie longue et douloureuse. La perte de ce magistrat consciencieux et éclairé se fera d'autant plus sentir qu'elle va priver la science du droit d'un ouvrage qui lui manquait encore et que sa mort prématurée est venue interrompre. Après 18 ans d'exercice continu des fonctions de juge d'instruction, pendant lesquels son moindre mérite fut de résister à toute l'influence des passions politiques, il se proposait de livrer à la presse le fruit de ses longs travaux et de son expérience sur la manière de diriger l'instruction criminelle. La mort ne lui a pas permis d'achever cet important ouvrage, que chaque jour il augmentait de nouvelles recherches, et auquel il avait associé déjà son fils, avocat stagiaire au barreau de Paris.

— C'est par erreur qu'on a annoncé que M^e Dalloz, avocat de M. le duc de Grammont dans l'affaire de la citadelle de Blaye, plaiderait devant la chambre des requêtes, car c'est la régie des domaines qui s'est pourvue en cassation, et l'on sait que l'avocat du demandeur est seul entendu devant la chambre des requêtes. La cause n'est contradictoire que devant la chambre civile, et c'est là seulement que M^e Dalloz plaidera pour M. le duc de Grammont, si le pourvoi de la régie, qui sera soutenu par son avocat, M^e Teste-Lebeau, est admis.

— Le Tribunal de commerce a jugé, ce soir, sous la présidence de M. David-Michau, l'incident qu'avait occasionné M^e Parquin, dans l'affaire de M. Collot, directeur de la Monnaie, en refusant tout à la fois, après avoir pris l'avis du conseil de l'Ordre, de donner sa démission et de se rendre chez le plus âgé des arbitres, parce que ce dernier n'était pas avocat. Il a été décidé que le siège du tribunal arbitral devait être dans le cabinet de l'arbitre le plus ancien, quelle que fût sa profession. Nous insérerons dans un prochain numéro, le texte même de ce jugement.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) présidée par M. le comte de Bastard, a rejeté aujourd'hui le pour-

voi formé par le nommé Lematre, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Saint-Omer, pour tentative de meurtre sur la personne de sa femme. L'unique moyen de cassation présenté à l'appui du pourvoi, consistait en ce que copie d'un procès-verbal et de la déposition de sa femme n'aurait pas été remise à l'accusé; mais la Cour de cassation, conformément à sa jurisprudence (voir arrêts des 25 janvier 1824, mars 1829, et notamment du 15 janvier 1827), a rejeté ce moyen en se fondant sur ce que l'accusé n'avait pu ignorer le contenu de cette pièce, et que d'ailleurs il n'en avait pas réclamé copie lors des débats.

— La Cour a rejeté aussi le pourvoi de la femme Lambert, condamnée à la même peine, pour tentative d'assassinat commise sur son mari.

— Le prince de Kaunitz, beau-frère du prince de Metternich, détenu à Sainte-Pélagie, s'était pourvu, en sa qualité de partie civile, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, qui déclarait n'y avoir lieu à suivre sur l'accusation de faux portée par lui contre l'un de ses créanciers. La Cour de cassation, sur de courtes observations de M^e Moreau, avocat du créancier, a, conformément à sa jurisprudence, qui n'a pas varié depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, consacré de nouveau, en rejetant ce pourvoi, le principe que la partie civile ne peut se pourvoir contre un arrêt de non lieu, quand le ministère public, partie principale, ne se pourvoit pas.

— Un gros Auvergnat s'avance pesamment, salue à sa manière, puis expose à peu près ainsi, ce qui fait l'objet de sa plainte:

« Pardon, excuse, mon magistrat de vous déranger pour ce qui me regarde; mais c'est que voyez-vous, grands ou petits, chacun tient à ce qu'il a: voilà pourquoi que ça vous contrarie toujours quand un malin vous le vole, et c'est ce qui fait que je viens vous demander justice contre celui-là qui m'a volé mon pain!

M. le président: Comment! le prévenu vous a volé votre pain!

L'Auvergnat: Oui, mon magistrat, une paire d'essieux toute neuve...

M. le président l'interrompant: Les essieux de votre pain! (On rit.)

L'Auvergnat, sans se déconcerter: Avec un moulin qui tournait tout seul... (Hilarité.)

M. le président interrompant: Mais faites donc attention à ce que vous dites.

L'Auvergnat continuant: Et un câble gros comme mon bras qui n'avait pas plus de quinze jours. (On rit plus fort.)

M. le président, ne pouvant plus se contenir: Mais mon ami, vous avez donc perdu la tête: vous nous parlez d'essieux, de moulin et de câble, et il s'agit de votre pain. (Hilarité générale que le plaignant partage lui-même et plus bruyamment que personne encore.)

Quand il a fini de se tordre pour rire plus à son aise, le facétieux enfant de l'Auvergne reprend plus gravement: « Il paraît qu'il y a un quicraco, mon magistrat, et c'est pas étonnant, car vous n'entendez pas notre langue à nous autres. Celui-là qui sait bien ce que je veux dire, m'a subtilisé mon haquet, avec quoi que je porte la marchandise et que je gagne mon pain, c'est pourquoi qu'alors j'appelle mon haquet mon pain, et que je dis que celui-là m'a volé mon pain puisqu'il m'a volé mon haquet: c'est plus clair que le jour, ce raisonnement-là. (On rit.)

M. le président: A la bonne heure. (Au prévenu) Convenez-vous d'avoir pris ce haquet?

Le prévenu: Rien que pour rire, mon juge, puisque j'ai tout rendu.

L'Auvergnat, interrompant: Il a tout rendu de force, mon juge, parce qu'il manque encore mon câble de quinze jours.

Le prévenu: Il y en avait pas de câble!

L'Auvergnat: Allons donc est-ce qu'un haquet bien constitué peut marcher sans câble?

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

— « Oui, M. le président, pour répondre plus catégoriquement et d'un seul coup aux diverses interpellations que vous avez eu l'avantage de me faire, j'ai l'honneur de vous exposer que je suis veuf et tailleur étalagiste établi, patenté, caporal de chasseurs, et jouissant de la perspective de devenir un jour électeur de mon arrondissement, s'il plaît à Dieu et à la prospérité du commerce. »

Cette complète énonciation de qualités faite avec beaucoup de volubilité, le plaignant lève la main avec enthousiasme, et reste quelque temps le bras tendu, pour mieux reprendre haleine probablement.

M. le président: Fort bien, Monsieur; mais voulez-vous avoir la bonté de baisser la main: il n'est pas besoin de la tenir ainsi levée pendant la déposition.

Le tailleur baissant la main: Je m'empresse d'obtempérer au désir du Tribunal.

M. le président: Fort bien: expliquez-vous maintenant sur la plainte que vous avez portée contre le prévenu.

Le tailleur: Je m'empresse de rechef d'exécuter les ordres de la Cour: je serai bref, parce que je n'ai que deux mots à dire, et ensuite parce que mes occupations et celles de la Cour ne nous permettent réciproquement pas de nous enfoncer dans de plus longs détails.

M. le président: Fort bien; mais venez au fait.

Le tailleur: J'ai fini; un soir vers la brune, je m'aperçus qu'un des mannequins de mon étalage s'était laissé dévaliser d'une redingote en drap *soupir de solitaire riche*: (c'est une couleur de fantaisie assez bien portée, M. le président) je gourmandai naturellement la surveillance mon petit *ministre de l'extérieur*, qui s'était laissé mettre en défaut; mais après tout, je fis mon deuil de ma pauvre redingote *soupir de solitaire*, me promettant de surveiller moi-même; car vous savez, il n'y a rien de tel que l'œil du maître, comme l'a dit un auteur, c'est bien. A quelque soir de là, un passant vient de dire: «

Monsieur, pendant que vous faites si tranquillement votre partie de dominos, il y a un individu qui se sauve à toutes jambes avec un de vos manteaux. Je me lève incontinent, je crie d'abord au voleur! je cours à tout hasard, et l'hasard me conduit jusque sur ce particulier où je reconnais mon manteau, l'étiquette pendait encore: les voleurs, heureusement ne pensent pas à tout. Je dépouille mon homme sans façon, qui se laisse faire, mais que devins-je, messieurs, quand je reconnus sous le manteau ma pauvre redingote soupir de solitaire! il n'y avait pas à se tromper, d'ailleurs j'étais guidé par ma coupe... Je fis alors de doubles reproches à ce malfaiteur qui ne me fit d'autres excuses que de me dire: « Il fait si froid! » (On rit.) — Bien obligé, payez donc patente pour vêtir gratis les malfaiteurs!

Le Tribunal a condamné le frileux prévenu à 15 mois de prison.

— Le garde municipal ouvre la porte de la souricière, et un grand jeune homme aux cheveux d'un blond très hasardé, escaladé lestement les degrés qui conduisent au banc des prévenus: il s'assied avec beaucoup d'aisance, retouche délicatement les deux crochets de cheveux plaqués sur ses tempes, et promène sur l'auditoire un regard qui a une toute autre expression que celle de la modestie.

M. le président, au prévenu: Quels sont vos nom et prénoms?

Le prévenu: Oscar Sautriot.

M. le président: Votre profession?

Le prévenu: J'en ai plusieurs; mais mon habituelle, allumeur de chaland.

M. le président: Expliquez-vous.

Le prévenu: Ah! vous ne connaissez pas, c'est vrai: c'est moi qui se tient auprès de l'établissement des étalagistes sur la voie publique, et qui a l'air de marchander les objets pour former le noyau de la foule et attirer les pratiques; v'la ce que nous entendons dans le commerce par allumeur de chaland. (On rit.)

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir vendu de faux billets de spectacle.

Le prévenu, souriant: De faux billets! c'est ce qu'on va voir.

On introduit le plaignant, qui déclare être employé au balayage, et qui s'exprime en ces termes:

« Désirant depuis long-temps régaler ma bonne amie du spectacle, j'avais formé le dessein de lui procurer l'avantage de voir M. Martin et ses bêtes, m'étant laissé dire que c'était on ne peut plus farce; si bien que nous nous dirigeons vers le Cirque, quand ce grand blond vint nous offrir des contremarques d'en haut: c'est bon, je fais prix, je paie: il me livre à garantie et nous voilà entrés; mais c'est plus ça, on nous refuse la porte et je reste en affront vis-à-vis de ma bonne amie, attendu que ces billets étaient des faux. Je prends des renseignements sur mon vendeur; on me l'indique dans un estaminet; j'y vais, je lui reproche son indécatesse: il me rit au nez, et

me montre le restant d'un litre, prix de mes billets qu'il avait consommés. » (On rit.)

Le prévenu: Je demande qu'on entende un contrôleur sur la valeur intrinsèque des billets.

Le contrôleur, entendu, déclare que ces contremarques ne sont pas fausses puisque l'administration les reconnaît, mais seulement qu'elles avaient servi la veille.

Le prévenu, triomphant: Vous voyez bien qu'elles n'étaient pas fausses.

Le plaignant: Qu'est-ce que ça me fait? vous m'avez servi du réchauffé pour du neuf, et vous avez absorbé mon argent.

Le prévenu ricane d'un air qui semble dire au plaignant: Bonne tête de dupe!

Toutefois, le Tribunal condamne Oscar à un mois de prison.

— Encore un suicide causé par un honorable désespoir! M. Taillandier, maître maçon à La Villette, vient de se tuer d'un coup de carabine, arme dont il faisait usage comme pompier de la garde nationale.

M. Taillandier était aussi franc-maçon, et tous ses frères le regrettaient bien vivement. Ils assistaient à son convoi en costume, et une grande partie des habitants de La Villette témoignaient aussi, par leur présence, combien cette perte était sensible pour tous ceux qui l'entouraient.

On attribue ce suicide à un procès que cet infortuné venait de soutenir avec perte contre un propriétaire qui l'avait chargé de la construction d'une maison immense. On assure qu'il était tourmenté de la crainte de ne pouvoir satisfaire aux engagements qu'il avait pris, et que sa tête s'était tout-à-coup dérangée.

— Depuis quelques jours il est question d'un attentat que l'on disait être accompagné de circonstances horribles, et qui aurait été commis sur une jeune ouvrière du quartier Saint-Jacques, par trois étudiants, dont l'un prétend être étranger à tout ce qui s'est passé. Voici des faits puisés à une source certaine:

Il y a quelques jours, cette jeune ouvrière fut rencontrée au jardin du Luxembourg, par l'un des prévenus qui lui adressa quelques compliments. Après plusieurs minutes de promenade, il obtint d'elle qu'à un jour indiqué elle viendrait travailler dans une maison voisine de ce quartier. En attendant, on parla de spectacle et de différents petit cadeaux que la belle inconnue ne refusa point; le lendemain, elle se rendit donc dans la maison désignée, où elle rencontra trois jeunes gens au lieu d'un seul qu'elle croyait y voir. Là, à en croire la plaignante, ces jeunes gens auraient abusé de sa faiblesse et consommé un attentat sur sa personne malgré ses cris étouffés. L'autorité informe en ce moment.

— Un assassinat dont on attribue la cause aux accès d'une fureur jalouse, a été commis lundi 5 mars, vers les sept heures du soir, dans la haute ville à Alger. Le maure Aly a été frappé d'un coup de couteau au bas-ven-

tre, par le nommé Moulouck Forar. Aly n'a point survécu à sa blessure. L'assassin a pris la fuite.

— Dans la nuit du 31 décembre dernier, le brick de Londres l'Alexander, capitaine William Errington, destiné pour la Jamaïque, se trouvait dans les eaux de Saint-Domingue. Le second, nommé John Coulson, venait de faire monter tout le monde sur le pont pour diminuer de voiles. Le capitaine, éveillé par le bruit, était monté aussi, et donnait quelques ordres à l'équipage. Tout-à-coup le second descendit précipitamment dans la chambre, et regross marteau de fer. Le capitaine tomba sans proférer une parole, et le second lui porta encore deux coups sur la tête, pendant qu'il gisait étendu sur le pont; puis il se dirigea vers l'homme qui tenait la barre du gouvernail, en s'écriant: « J'ai tué le vieux démon. » Le timonier épouvanté abandonna la barre, dont Coulson se saisit. Il ordonna en même temps à l'équipage de passer derrière pour enlever le corps du capitaine et le jeter à la mer. Après une assez longue hésitation, cet ordre fut exécuté. Coulson déclara alors à l'équipage qu'il prenait le commandement, et proposa de gagner un des ports de la Virginie, pour y vendre le bâtiment et la cargaison, et partager les profits. L'équipage refusa d'y consentir, cependant on en vint à une espèce de compromis. Il fut convenu que Coulson conduirait le bâtiment au Port-Royal, déchargerait la cargaison et s'en irait ensuite où il lui plairait, et que l'équipage déclarerait que le capitaine était mort d'un coup de sang. Mais des deux côtés on n'agit pas de bonne foi: les matelots convinrent entre eux de faire connaître la vérité aussitôt qu'ils seraient entrés dans le port; de son côté, Coulson fit voile vers Saint-Domingue, en disant aux matelots que c'était la Jamaïque, et que le port des Cayes, dont on approchait, était le Port-Royal. Cette ruse ne tarda pas à être découverte; car le second s'étant laissé enivrer, commit l'indiscrétion d'avouer qu'il allait aux Cayes pour faire de l'eau et se diriger ensuite sur les Etats-Unis. Les matelots alors s'emparèrent de lui, le garrottèrent, et gouvernèrent sur la Jamaïque, où ils arrivèrent le 7 janvier. Coulson fut remis par eux entre les mains de la justice. Dans la nuit où il avait commis son crime, il s'était vanté que c'était la troisième fois qu'il agissait ainsi. « J'ai toujours réussi, dit-il aux matelots, et je réussirai encore si vous ne me trahissez pas. » Il leur donna ensuite une guinée à chacun, pour les engager à se taire. Lorsque la justice examina les papiers du bâtiment, on remarqua que le dernier article du journal de route était écrit de la main de Coulson, et portait, à la colonne des événements: « A minuit, le capitaine est mort d'un coup de sang. » Les derniers journaux de la Jamaïque, arrivés à Londres, annoncent que Coulson a été condamné à mort, et devait être pendu le 31 janvier.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Entre les soussignés JEAN-JACQUES-PHILIBERT GUELLARD DUMESNIL, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n. 47, d'une part; et LÉONARD-JEAN MARIE, demeurant commune d'Ivry (Seine), d'autre part;

A été arrêté ce qui suit: 1° La société collective existant entre les soussignés sous la raison MARIE et C^o, pour le sciage des pierres de lias par l'effet d'une pompe à vapeur, et dont le siège est à Creteil (Seine); ladite société contractée pour dix-sept années, à compter du vingt-six février mil huit cent vingt-six, par acte sous seings privés dudit jour, enregistré à Paris, le premier mars suivant par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., est et demeure dissoute à compter de ce jour;

2° M. MARIE est nommé liquidateur de cette société, et chargé d'opérer le recouvrement de toutes les sommes à elle dues;

3° M. MARIE se proposant de continuer l'exploitation pour son compte personnel de la scierie exploitée jusqu'à ce jour par la société présentement dissoute, toutes les charges et engagements résultant de cette exploitation continuée, demeureront étrangers à M. DUMESNIL.

Fait double à Paris, ce vingt-quatre mars mil huit cent trente-quatre.

Signé, MARIE, DUMESNIL.

Enregistré à Paris, fol. 15, v. case 4, reçu 5 fr. 50 c. dixième compris.

ETUDE DE M^o DURMONT, AGRÉÉ,

Rue Vivienne, 8.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix-sept février mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent trente-quatre, fol. 169, r. case 1, par Labourey, qui a reçu les droits:

Entre M. AUGUSTE AUGE, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 35, d'une part;

Et MM. BRECHOT et LESEURE, négociants, demeurant à Paris, rue Berlin-Poitrée, n. 9, d'autre part;

En présence de MM. les créanciers du sieur AUGE, assistant audit acte dans un intérêt collectif, et le consentant, en tant que de besoin, et dont les noms sont portés audit acte;

M. AUGE et en tant que de besoin MM. les créanciers vendent, cèdent et transportent à MM. BRECHOT et LESEURE, qui acceptent, le fonds de commerce de marchand de draps, exploité à Paris, par le sieur AUGE, susdite rue Croix-des-Petits-Champs, n. 35, avec 1° le droit au bail des lieux où il est situé; 2° les marchandises dépendant dudit fonds de commerce dans quelque lieu qu'elles se trouvent; 3° les ustensiles et mobiliers; 5° les effets de portefeuille et créances commerciales actives dudit sieur AUGE;

Cette vente est faite moyennant la somme de vingt mille cent-trente et un francs payables comptant, en outre des autres charges et conditions énoncées audit acte.

Pour extrait conforme,

DURMONT.

Suivant acte passé devant M^o Guyot, notaire à Paris, les onze et treize mars mil huit cent trente-quatre, enregistré;

M^{lles} JEANNE-PAULINE DUCLOS, épouse séparée quant aux biens, de M. JEAN-PIERRE HENRIOTNET, et de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 33;

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Et M. ALFRED BLONDEL, employé, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, n. 33; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de gravures sur métaux, que M^{lles} HENRIOTNET faisait valoir rue Richelieu, n. 33;

La durée de cette société a été fixée à douze années, à partir du premier avril mil huit cent trente-quatre;

La raison sociale de ladite société sera HENRIOTNET et BLONDEL, et les engagements contractés au nom de la société ne seront valables qu'autant qu'ils porteront la signature des deux associés.

Pour extrait:

GUYOT.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent trente-quatre, enregistré le 27 du même mois par Labourey.

Entre NOËL-BRUNS JARRY et LOUISE-CLOTILDE JANNOT son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n. 20;

Et M. JULIEN DENIAU, propriétaire, demeurant ordinairement à Chinon en Touraine, et de présent à Paris;

Appert: Que la société en nom collectif à l'égard des sieur et dame JARRY, et en commandite à l'égard du sieur DENIAU, formée sous la raison sociale JARRY et C^o, pour l'exploitation d'un magasin de modes, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix avril dernier, enregistré, et dont le siège était à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 20, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. et M^{lles} JARRY sont nommés liquidateurs.

Pour extrait: BORDEAUX, agrée.

Il a été convenu entre les soussignés qu'il y a société collective, et que les intérêts de la maison de Nancy et de celle de Paris devaient communs à dater du dix-neuf mars prochain.

La signature sociale GILBERT frères appartient à chaque associé.

La maison de Nancy continuera à être gérée par J. E. GILBERT jeune, et celle de Paris par J. GILBERT aîné.

La présente société durera cinq années consécutives, et pourra être prorogée pour une semblable période par convention mutuelle.

Nancy, le 14 mars 1834.

Signé, GILBERT aîné et GILBERT jeune.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en vertu d'ordonnance de M. le juge commissaire, homologuée par jugement du Tribunal de commerce.

Le samedi 5 avril 1834, heure de midi, En l'étude et par le ministère de M^o Morisseau, notaire à Paris, rue Richelieu, 60.

Du CABINET d'affaires et de recettes de rentes qu'exploitait le sieur Maillet-Gasteau, rue Vivienne, 22, actuellement en faillite;

De quelques objets mobiliers à l'usage dudit cabinet, et du droit au bail des lieux où est établi ledit cabinet.

Mise à prix: 2,000 fr.

S'adresser à M. Millet, syndic de la faillite, boulevard Saint-Denis, 24;

A M^o Venant, agréé, rue des Jeûneurs, 4;

Et à M^o Morisseau, notaire, rue Richelieu, 60.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 29 mars 1834, midi. Consistant en comptoir, montres vitrées, glaces, chaînes, argenterie, bijoux, etc. On paiera comptant.

Consistant en meubles en saçon et en noyer, poêle en cuire, voiture, et autres objets. Au comptant. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, ébaïses, poêle, comptoir, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

CATARACTE.

Le mémoire de M. le docteur Delattier de la Roche, sur la cataracte, et sur la guérison de cette maladie sans opération chirurgicale, est parvenu en peu de temps à sa seconde édition. Voici ce que renferme, sur cet ouvrage, le *Nouveliste médical* du 22 février dernier. L'opinion de ce journal, qui est rédigé par des hommes distingués dans la science, déterminera sans doute la conviction des confrères qui n'ont pas encore suivi les travaux de M. Delattier.

« Si jusqu'aujourd'hui quelques esprits prévenus se sont efforcés de repousser les prétentions de M. Delattier, il faut pourtant bien qu'ils finissent par se rendre à l'évidence, car autrement ils ne manqueraient pas d'être taxés de mauvaise foi. En effet, les succès de M. Delattier dans sa nouvelle méthode, sont aujourd'hui si nombreux et si bien avérés, que le doute n'est plus permis. Ces succès d'ailleurs ont été constatés par des hommes honorables, et dont le nom seul est une garantie.

« Parmi les observations que nous pourrions citer ici, nous choisirons la suivante, parce qu'elle est une des plus récentes. M^{lles} Lamoureux fut adressée, il y a quelque temps, à M. Delattier par M. le docteur Pallois, président de l'Académie de Nantes; cette dame était affectée de deux cataractes, dont l'une, la droite, était beaucoup plus avancée que l'autre; la vision n'avait lieu que d'une manière très imparfaite. L'état des yeux avait été constaté, non seulement par M. Pallois, mais encore par MM. les docteurs Lamoureux, fils de la malade, et Lafond.

« Au bout de deux mois de traitement, la guérison était complète. Depuis, M. le professeur Marjolain a visité les yeux de la malade, et n'a pu y découvrir la moindre trace de cataracte. » Il y a beaucoup d'autres observations non moins concluantes dans l'ouvrage de M. Delattier, qui se trouve chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine; BÉCHET, place de l'École-de-Médecine; et l'AUTEUR, boulevard des Capucines, rue Basse-du-Rempart, n. 38.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, une FERME, consistant en bâtiments d'exploitation et en 437 arpens environ de terres labourables, prés et pâtures, le tout situé à 28 lieues de Paris, à la proximité d'une grande route et d'une ville.

Il y a dans la propriété une source d'eau bonne et abondante.

S'adresser à M. Léger, rue Neuve-St-Augustin, 30, et à M^o Girard, notaire, rue de La Harpe, 29.

SIROP DE CUISINIER.

SEUL APPROUVÉ pour la guérison radicale et sans récidives, des dartres farineuses ou ulcères, rougeurs des yeux, boutons au visage, teint échauffé, gales anciennes et répercutées, MALADIES SECRÈTES INVÉTÉRÉES ou RÉCENTES, catarrhes de la vessie, et enfin contre toute acréte du sang. 5 fr. le flacon avec l'instruction. Six flacons, avec emballage, 27 fr.; ils suffisent pour un traitement. Mandat sur la poste. Ecrire franco, PHARMACIE VIVIENNE, galerie Vivienne, 42.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUBÉE, pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur CAMPARDON.

Les succès constants et multipliés qu'obtient ce médicament, le font considérer comme le seul agent thérapeutique qui combatte avec avantage et sans danger la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Il dissipe en quatre jours l'accès de goutte le plus violent, et, par un usage périodique, prévient le retour des paroxysmes, ramène à leur état naturel ces affections remontées, et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège.

S'adresser franco, à Auch, à M. BOUBÉE, qui enverra gratis un Mémoire sur le traitement de ces maladies, et à Paris, à la pharmacie, rue Dauphine, n. 38. A Strasbourg, à M. Kob, droguiste; à Nancy, à M. Demange; à Amiens, à M. Bor; à Rouen, à M. Harang; à Bordeaux, à M. Tapie; à Grenoble, à M. Camin; à Marseille, à M. Thumin; à Lyon, à M. Vernel; à Orléans, à M. Descuns; à Lille, à M. Durif; à Nismes, à M. Ducros; à Nantes, à M. Vidie; à Rennes, à M. Fleury; à Caen, à M. Halbique; à Beaune, à M. Barberet; à Angers, à M. Guérineau; à Avignon, à M. Rouvière; à Toulouse, à M. Pons; à Perpignan, à M. Ferrer, et dans toutes les villes de France.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 28 mars.

VIOLET, entrep. de bâtimens. Concordat, 9

RAOULT, M^d de charbon de terre. id., 3

LEGER et C^o. Vérifie. 3

Constant MARMET, épicière. Clôture, 3

du samedi 29 mars.

DEJARDIN et femme, vitriers. Remise à huit, 11

PERREAU (seul), négociant. Vérifie. 11

VANDAL; fondeur en cuivre. id. 12

BAILLOT, négociant. Concordat. 1

HENRY, anc. restaurateur. Clôture, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

BELET, couvreur, le 1^{er} 3

CHARLIER et C^o, fabr. de mallehort, le 1^{er} 3

JEZEQUEL, bijoutier en faux, le 1^{er} 3

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 11 mars.

MAUCET, M^d de couleurs à Paris, rue de Sèvres, 20. — Juge-comm. : M. Bourget; agent : M. Durand, rue de Vendôme, 12.

du 25 mars.

BUNELLE, négociant à Paris, rue Maucousteil, 18. — Juge-comm. : M. Audenet; agent : M. Jouve, rue du Sentier, 3.

BOURSE DU 27 MARS 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 500 compt., Emp. 1831 compt., Emp. 1833 compt., 3 p. 100 compt. e.d., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et.

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFORESTI (MORINVA), Rue des Bon-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PIIAN-DELAFORESTI.